

(1)

( N° 161. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 JUIN 1860.

### ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. DE NAEYER.*

#### ART. 2.

Remplacer comme suit :

- « Il est attribué aux communes une part dans le produit des droits d'accise »  
» fixés par le chap. II.  
» Cette part sera de 13 p. % du produit de l'accise sur les sucres, elle sera »  
» calculée sur les bases des autres impôts au *prorata* de l'augmentation de la »  
» quotité du droit.  
» En ce qui concerne l'exécution de la présente disposition, la proportion de »  
» cette augmentation est fixée à :  
» 1° 22 p. % pour les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger ;  
» 2° 38 p. % pour les eaux-de-vie indigènes ;  
» 3° 48 p. % pour les bières. »

Supprimer l'article additionnel présenté comme disposition permanente.

#### ART. 14.

Remplacer comme suit :

- « § 1. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est fixé au *minimum* »  
» de 11,500,000 francs pour la première année de la mise en vigueur de la »  
» présente loi.

---

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux, n° 102.

Rapport, n° 125.

Amendements, n° 159, 141, 145, 148, 151 et 155.

Proposition, n° 157.

» § 2. Il sera porté chaque année au budget de l'État un subside en faveur  
» des communes, dont la quote-part dans la première répartition, faite en vertu  
» de l'art. 3, sera inférieure au revenu qu'elles ont obtenu des droits d'octroi  
» pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitu-  
» tions allouées à la sortie.

» § 3. Ce subside s'élèvera, pour chacune de ces communes, à 66 p. % du  
» déficit résultant de la première répartition.

» Les dispositions des §§ 2 et 3 du présent article cesseront leurs effets, lorsque  
» l'accroissement de la quote-part fixée par la première répartition, excèdera  
» de 10 p. % le déficit mentionné ci-dessus. »

---